

Portant fermeture temporaire au public du site de la rivière  
Langevin sur la commune de Saint-Joseph

*Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,*

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5

**VU** le Code pénal,

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de l'Océan Indien (ARS) du 21 février 2019 suite aux prélèvements réalisés le 19 février 2019,

**CONSIDÉRANT** que le site de la rivière Langevin, présente un risque sanitaire potentiel pour les personnes compte-tenu de la mauvaise qualité de l'eau de baignade,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de procéder à la fermeture complète et temporaire du site de la rivière Langevin - linéaire situé entre le bassin de la Passerelle et l'embouchure.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - **A compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre**, la baignade sur le linéaire situé entre le bassin de la Passerelle et l'embouchure de la rivière Langevin, est totalement interdite au public (sauf personnes dûment autorisées/habilitées par la mairie de Saint-Joseph).

**Article 2.-** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3.-** Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie, transmis au représentant de l'État de l'arrondissement en vue du contrôle de légalité et affiché dans tous les lieux jugés opportun.

**Article 4.-** Le Directeur général des services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le  
Le Maire,

22 FEV. 2019

L'élu(e) délégué(e)

Guy LEBON

